N.° 14.

Core
FRC
2089

CONSIDÉRATIONS

SUR LA DETTE DU GOUVERNEMENT,

ET DES VALEURS QUI PEUVENT ÊTRE AFFECTÉES A SA LIQUIDATION.

NOTES nécessaires pour justifier les motifs de l'opération proposée par le Mémoire qui en sera la suite.

ON estime communément, que les Forêts domaniales, jointes à celles des Communautés Laïques, forment à-peu-près les deux tiers des Forêts existantes dans le Royaume (1), & que les seules Forêts

(1) Traité des Communes, par M. le Comte d'Essuile.

M + W 4071

domaniales occupent plus de ſuperficie que tous les Bois des Particuliers & des Communautés, ſoit Laïques, ſoit Eccléſiaſtiques, pris enſemble (1).

De la combinaiſon de ces deux aſſertions, on peut conclure, que les Forêts domaniales forment, au moins, la moitié de tous les Bois du Royaume, & que les Bois des Communautés Laïques, faiſant à-peu-près le ſixième, le réſultat ſe préſente ainſi :

Trois ſixièmes en Forêts domaniales.

Un ſixième aux Communautés Laïques.

Deux ſixièmes aux Eccléſiaſtiques, dont un quart en réſerve, & par conſéquent à retrancher de l'approviſionnement des beſoins, pour la conſommation journalière.

Le ſixième des Communautés Laïques eſt nul pour la conſommation générale du Royaume. « La concurrence libre, dans une jouiſſance » indiviſe, dit le Comte d'Eſſuile, autoriſe » chacun à jouir le plus & le plutôt qu'il » peut ; certain que ce qu'il laiſſeroit croître » ou mourir, s'il étoit ſeul propriétaire, ſera » cueilli inceſſamment par le premier venu,

(1) Pecquet, Loix Foreſtieres.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» il met tous ſes ſoins à prévenir les con-
» currens.. Chacun voulant ainſi précéder
» les autres de vîteſſe, tout eſt détruit en
» naiſſant : le baliveau n'a pas le tems de
» devenir un arbre ; le bois taillis eſt coupé
» avant qu'on puiſſe en faire un cercle ou
un échalas (1) ».

Les Bois communaux, dit le Vicomte de la Maillardiere, n'offrent que des plans rabougris tout épuiſés, & ne ſont bientôt plus que des brouſſailles à l'abandon (2).

Il faut ſouſtraire les Bois domaniaux à une adminiſtration vicieuſe & deſtructive pour les confier à l'adminiſtratition éclairée & vigilante des Propriétaires, qui n'ont d'autre intérêt que de conſerver & améliorer.

C'étoit ainſi que penſoit M. Necker, en 1781. Voyez ſon Compte rendu au Roi, où il dit : « Sire, l'adminiſtration des Forêts
» royales, quelque ſoin qu'y donne le Gou-
» vernement, ſera toujours imparfaite.....
» Il eſt impoſſible qu'une adminiſtration éten-
» due, & dont le devoir eſt le ſeul mobile,
» aille jamais de pair avec la geſtion d'un

(1) Traité des Communes.
(2) Traité du produit des Communes.

» Propriétaire, que l'intérêt tient sans cesse » éveillé, & qui n'est obligé qu'à une sur- » veillance proprotionnée à ses forces ».

Un Citoyen distingué, qui paroît avoir médité long-tems sur plusieurs branches de l'Administration, & principalement sur celle des Bois a dit. « Que de tous les bois du » Royaume, ceux des Domaines & de l'Eglise » sont dans le plus mauvais ordre, les moins » bien tenus, & les moins productifs: qu'il » s'en est perdu immensement, une grande » partie ayant été mise en d'autres valeurs, » & l'autre partie étant restée vague & » inculte ».

Voilà l'origine des grandes superficies incultes, que l'on trouve dans toute la France, appartenantes au Domaine, non-compris ce qui en est distrait par les Propriétaires voisins qui s'étendent insensiblement sur le fond, que personne ne cultive & ne garde; ou, qui est confié à des surveillans infideles; voyez le jugement qui vient d'être rendu contre la Maîtrise des Eaux & Forêts de Vire, & notamment contre le Procureur du Roi, condamné en 20,000 liv. de dommages & intérêts, avec saisie & destitution de sa charge; des malversations de pareille nature donnent lieu mainte-

nant à de nouvelles poursuites dans quelques autres Maîtrises de la même Province de Normandie.

Voyez le Mémoire sur l'Administration des Eaux & Forêts de France, faisant partie de l'ouvrage intitulé : *Vues politiques & patriotiques, sur l'Aminiſtration des Finanees, par M. l'Abbé de* Lubersac, *dédié à* MONSIEUR, *Frère du Roi*, imprimé avec privilége de Sa Majesté, & permission expresse du Chef du Conseil Royal des Finances. L'aveu de l'Auteur sur la mauvaise Administration des Bois du Domaine & de l'Eglise, est d'autant moins suspect, qu'il est lui-même possesseur de Forêts, en sa qualité d'Abbé de Noirlac, & qu'il cite son Abbaye, comme un des exemples de la mauvaise Administration.

Le sieur Pecquet, Grand-Maître des Eaux & Forêts, au Déparrement de Normandie, dans ses loix Forestières, pense de même; & il ajoute, que les bois des Communautés Laïques, sont encore plus mal administrés.

La mauvaise Administration des Bois du Domaine, est donc un fait trop notoire pour pouvoir être revoqué en doute.

On ne peut l'attribuer, ni à l'Administrateur des Finances, ni à celui des Domaines & Bois;

le vice eſt dans la choſe même; il dérive de l'énorme quantité de Forêts domaniales, & de la fauſſe application des dépenſes que le Gouvernement conſacre à la conſervation des Forêts.

Il eſt évident que l'Adminiſtration ne peut veiller à la conſervation & au repeuplement de pluſieurs millions d'arpens de Forêts, éparts ſur toute la ſurface du Royaume, avec la même exactitude qu'un Propriétaire qui en adminiſtre 12 à 1500 arpens.

Il eſt encore évident que de l'argent diſtribué en émolumens exceſſifs, aux Officiers des Maîtriſes, pour des opérations qui ne ſervent ni à la conſervation, ni au repeuplement, ne vaut pas de l'argent qui ſeroit employé chaque année en ſemis, en replantations & en foſſés.

Il réſulte encore de ce genre de propriétés, tant domaniales qu'Eccléſiaſtiques; un principe d'abus exceſſivement onéreux pour les particuliers qui les avoiſinent; ce ſont les conſervations des Bois & Forêts accordées à des Seigneurs pour leur procurer les plaiſirs de la chaſſe; & comme il eſt notoire qu'ils y attachent autant de ſévérité, que de moyens d'avoir beaucoup de bêtes fauves, il eſt prouvé

auſſi, que les Cultivateurs voiſins des Forêts, au lieu de pouvoir ſe repoſer la nuit de la fatigue du travail, ſont obligés de les paſſer à crier ſur les liſières des bois, pour empêcher le gibier de venir dans leurs grains; mais ne pouvant être par-tout en même tems, ils ſupportent toujours des pertes ruineuſes.

Pour ſurcroît de malheur, ſi le déſeſpoir les ſaiſit, après avoir inutilement porté leur gémiſſemens auprès des Seigneurs conſervateurs, & qu'ils ſe réuniſſent pour tuer le gibier à fur & meſure qu'il ſe préſente dans leurs champs; c'eſt alors que leur miſère eſt au comble, puiſque le conſervateur inexorable, arme contr'eux toute la ſévérité des loix, pour l'exécution deſquelles, les Maréchauſſées ſont employées à pourſuivre les coupables qu'ils conduiſent dans les Priſons, parmi les Scélérats; ou au moins, ces pauvres peres de familles ſont obligés d'abandonner leur pays, leur femmes, leurs enfans & la culture de leurs propriétés, ſi précieuſe encore à la richeſſe générale de l'Etat.

Il exiſte de ces conſervateurs, qui n'ont pas même de propriétés dans le voiſinage des Forêts qu'ils ont obtenu ſous ce prétexte.

D'après tous ces témoignages, sur le peu de produit que rendent les Bois du Domaine, & le tort qu'ils occasionnent aux Propriétaires voisins, il est probable que le Gouvernement peut accueillir les intentions présentées dans le Mémoire ci-après, dont le motif est d'établir, 1.° La possibilité de les vendre, (avec une concurrence avantageuse), ainsi que toutes les autres propriétés domaniales, pour acquitter les dettes de l'Etat. 2.° Que par cette disposition, ces mêmes immeubles produiront un tiers de plus, au profit de la richesse de l'agriculture. 3.° Que les cens, lods & ventes, & vingtièmes, dont ces propriétés seroient alors chargées, formeroient encore un revenu considérable.

MÉMOIRE.

MEMOIRE.

LA convocation des Etats-Généraux du Royaume, a pour objet principal, la dette publique, & les moyens d'y ſatisfaire.

Sur quoi l'on obſerve, qu'en répartiſſant l'Impôt ſur tous les immeubles dans une égale proportion, les produits pourront couvrir les charges & les intérêts annuels; alors ce premier objet ſera au pair. —Mais où prendre les moyens de rembourſer les capitaux?—Sera-ce par un ſubſide extraordinaire? —Cela ne ſe peut pas, puiſque les Propriétaires-cultivateurs peuvent à peine ſupporter le fardeau actuel de l'Impôt.—Peut-on eſpérer que l'extinction de cette dette ſe fera par des économies annuelles?—Non, parce que le terme en ſeroit trop éloigné,

à raiſon du fléau de la guerre que nos ennemis naturels ne manqueroient pas de nous ſuſciter, pour faire retomber l'Etat, par des dépenſes extraordinaires, dans une détreſſe d'autant plus malheureuſe, que la dette immenſe étant connue de toutes les Nations, il s'enſuivroit un diſcrédit général qui empêcheroit les armemens ſuffiſans de mer & de terre; en ſorte que la Marine Royale ſeroit écraſée avant de pouvoir être en état de défenſe; par conſéquent le Commerce détruit, & la conſidération dans le ſyſtême politique de l'Europe entièrement oubliée : heureux encore, ſi nos voiſins ne dépouilloient pas la Couronne des Provinces conquiſes depuis Louis XIII!

Ces conſidérations importantes doivent faire deſirer la liquidation dont il s'agit, dans le terme le plus court, & les moyens s'en préſentent ſous les rapports qui vont être expoſés.

Le Gouvernement a contracté des engagemens pour le ſoutien de la puiſſance

nationale, à raiſon du Commerce qui donne de la valeur aux produits de l'Agriculture & de l'Induſtrie ; par conſéquent ſes bénéfices refluent ſur la fortune de toutes les claſſes. Ainſi donc la dette publique doit être ſupportée par la Nation entière; & c'eſt dans ſon Aſſemblée qu'elle doit auſſi prendre en conſidération les moyens de l'acquitter, ſans augmenter les Impôts.

Pour cet effet, l'on obſerve que l'Etat poſsède réellement de très-grandes propriétés ſous la dénomination de biens domaniaux, dont le produit de la vente peut, non-ſeulement remplir la majeure partie des engagemens, mais en les faiſant paſſer dans les fortunes particulières, elles rendroient encore au Domaine royal un revenu conſidérable.

On objectera que les biens du Domaine ſont inaliénables, & affectés à la Couronne. —Pourquoi ? —Parce que leurs produits doivent aſſurer les beſoins & la dignité de la Cour du Monarque.

—Cela étoit juſte, lorſque les Peuples ne payoient pas d'Impôts, & que les Nobles étoient obligés de faire la guerre avec leurs vaſſaux, & à leurs dépens. Mais depuis que ces deux Ordres ſe ſont rédimés de cette obligation, & qu'ils ont conſenti d'acquitter annuellement des taxes pour les beſoins de la guerre, ainſi que pour ſubvenir à toutes les dépenſes ordonnées par le Roi, il en eſt réſulté que les biens domaniaux ſe ſont confondus avec les ſubſides; que le motif de leur ſubſtitution perpétuelle à la Couronne, eſt tombé en deſſuétude; & qu'enfin, ſi les Sujets de l'Etat fourniſſent à tous les beſoins du Roi & de ſa Cour, ces propriétés doivent être conſidérées comme biens libres qui peuvent rentrer dans le Commerce, pour être poſſédés par les particuliers.

Comment, dira-t-on encore, détruire cette Loi de l'inaliénabilité des biens domaniaux, renouvellée par le Chancelier de l'Hôpital en 1530; —par le

vœu du Roi & de la Nation, dont les pouvoirs réunis, composent la puissance législative la plus sacrée, *d'autant que ceux qui ont fait la Loi, peuvent la changer?*

Maintenant on doit commencer à appercevoir que si les propriétés domaniales peuvent passer dans les mains des particuliers, il en résultera;

1.° Que ceux-ci feront valoir beaucoup plus avantageusement, qu'une grande administration, dont le devoir est le seul mobile.

2.° En fixant en grains la redevance du cens, sa valeur sera toujours proportionnée à celle du numéraire.

3.° Les lods & ventes feront un objet considérable.

4.° L'imposition commune sur tous les immeubles augmentera d'autant, au lieu que dans l'état actuel, ceux-ci ne peuvent rien rendre à cet égard.

5.° La suppression des Maîtrises, sauf l'inspection nécessaire à l'exécution des

Ordonnances, que l'on peut diriger sur un plan aussi sûr, qu'il seroit peu dispendieux.

D'ailleurs, s'il faut que la Couronne ait son pécule particulier, pourquoi tous ces différens objets réunis, ne lui seroient-ils pas affectés spécialement ? Alors le Roi auroit non-seulement tiré un parti avantageux de son Domaine, mais avec le concours des Etats-Généraux, la valeur du fonds serviroit à payer la dette de l'Etat, sans en surcharger les Sujets, en exécutant l'opération qui sera ci-après indiquée sur les différentes classes de biens devenus disponibles, tels que,

1.° Les forêts du Domaine, évaluées à environ deux millions d'arpens, qui font la moitié de ceux du Royaume.

2.° Un grand nombre de terres engagées, qu'il convient de retirer, par la raison que le prix de l'engagement est de beaucoup inférieur à la valeur réelle, & que d'ailleurs elles ne fourniſſent pas

à la richeſſe générale de l'Etat, tous les produits qu'elles devroient rendre, parce que les Engagiſtes n'oſent pas y faire les améliorations néceſſaires, dans la crainte, avant d'être rembourſés de leurs dépenſes.

3.° Les propriétés incultes qui appartiennent au Domaine, lorſqu'il n'y a pas de titre contraire.

4.° Les laiſſes de mer, de fleuves & de rivières, avec les Iſles & Iſlots, qui n'ont pas été concédés à charge de cens portant lods & ventes au Domaine.

5.° On comprendroit auſſi dans les ventes, les Maiſons Royales & leurs dépendances, que Sa Majeſté a réformées de ſes habitations & plaiſirs de chaſſe.

Manière de procéder.

On conviendra bien, ſans doute, que ſi la réunion de quelques particuliers, pour la formation d'une caiſſe d'Eſ-

compte, (assez souvent engagée d'intérêt avec l'Administration Royale), a pu établir un papier-monnoie, qui circule sans difficulté dans tous les paiemens; à plus forte raison, le Roi & la Nation assemblée, peuvent-ils créer un principe de même confiance, sur-tout, quand il sera dirigé par la Nation elle-même, qui en répondra de la manière la plus formelle.

Pour cet effet, le Roi & les Etats-Généraux assemblés, après avoir promulgué la Loi de l'aliénation des biens ci-devant désignés, établiront une Commission composée d'un certain nombre de Membres des Etats & des Commissaires du Roi, pour procéder à la liquidation des dettes du Gouvernement, & pour faciliter la vente des Domaines à des prix avantageux.

La Commission sera autorisée à créer, momentanément, des billets qu'elle souscrira du nom des Etats-Généraux, représentés

représentés par les signatures des Commissaires.

La Commission fera usage de ces billets, en commençant à rembourser une partie des créanciers de l'Etat ; mais elle bornera la quotité à la valeur nécessaire pour la baisse de l'intérêt de l'argent à 3 & demi ou 4 pour 100 dans la circulation publique ; cette mesure devant être le thermomètre exact de l'équilibre convenable au bien général, pour que l'abondance du numéraire ne soit pas trop considérable.

Supposé donc que, d'après ce principe, le nouveau numéraire versé dans le Commerce par la loi religieuse, & la prudence des Commissaires représentans la Nation (qui ne peut se tromper elle-même), soit monté à deux cents millions ; voilà par conséquent des capitaux qui cherchent à se replacer, tandis que la même Commission en présente les moyens par la vente des propriétés dont il s'agit, & qu'elle offre de recevoir lesdits

billets d'Etat en payement, pour être enſuite ſupprimés par la progreſſion, qui ſera graduellement ſuivie dans l'opération générale qui s'établit ſur la marche ſuivante.

A fur & meſure que la Commiſſion retirera les billets d'Etat, par le produit des ventes, elle continuera la liquidation par de nouveaux rembourſemens, toujours proportionnés à la quotité de ſes rentrées, & jamais au-delà, pour ne pas excéder la meſure que l'on ſe ſera faite, tant pour maintenir le taux raiſonnable de l'intérêt de l'argent, que pour établir une concurrence avantageuſe dans le concours des acquéreurs, qui, ſous ce rapport même, feront monter au denier 30 & 35 le prix des acquiſitions, tant par la nature deſdites propriétés, que par les améliorations dont elles ſont ſuſceptibles.

D'un autre côté, on conçoit que ſi les Commiſſaires ont payé quatre cents millions dans une année, à raiſon des

rentrées produites par les ventes, la dette de l'Etat aura diminué de vingt millions de rente; que par conséquent, ces mêmes vingt millions doivent être repris par eux sur l'effectif de la recette des impositions, pour concourrir de même à la liquidation générale, ainsi que tous les résultats des économies qui pourront être faites dans les dépenses par les Ministres du Roi; & ils se réuniront à cet effet pour publier leur état de situation tous les trois mois par la voie de l'impression.

Il est évident que cette manière d'opérer peut seule faciliter l'acquittement des dettes de l'Etat, sans avoir recours à de nouveaux impôts, qui ne seroient pas supportables; & qu'enfin, lorsque cette administration serait vers la fin des ventes, alors elle brûleroit les billets d'Etat à fur & à mesure de leur rentrée, pour qu'il n'en restât aucun dans la circulation; de manière que si la vente de tous les Domaines pouvoit se faire en huit jours, il n'y auroit pas le lende-

main un seul de ces effets dans les mains du Public.

Apperçu d'un premier résultat, produit de la vente seule des Bois.

Comme il en est qui sont éloignés des rivieres & canaux, l'exportation difficile en réduit la valeur; mais étant dans les mains des particuliers, il y en a beaucoup que l'industrie multipliée des Propriétaires amélioreroient par des ruisseaux disposés pour y jetter le bois en flottage défuni jusqu'aux lieux convenables à la consommation.

Cependant il faut dans l'état des choses, borner les estimations à leurs valeurs actuelles; mais à raison des différences du plus au moins suivant les lieux : cet apperçu ne peut présenter qu'une valeur moyenne de la propriété fonciere, & même des bois sur pied, de tous les âges, qui sont maintenant sur la superficie; ensorte que le tout ensem-

ble ne ſera évalué ici, l'un dans l'autre, qu'à raiſon de cinq cents livres l'arpent, quoiqu'il y en ait qui peuvent ſe vendre trois & quatre mille livres.

Par conſéquent les deux millions d'arpens du Domaine, à cinq cents livres, donneroient un *milliard* effectif.

Leſquels objets vendus, peuvent encore produire annuellement, & pour le pécule de la Couronne,

SAVOIR:

Un cens, d'une meſure de grain par arpent, eſtimé à 40 ſols, faiſant pour les deux millions, ci.	4,000,000 ℔
Les lods & ventes, à raiſon du vingtième tous les ans de 100,000 arpens, qui, à 1000 liv., font pour le douzième.	8,300,000
	12,300,000 ℔

De l'autre part. . . . . . 12,300,000ᵗᵗ.

L'impoſition à laquelle tous les biens ſeront aſſujettis, eſtimés à 3 liv. l'argent, ci. 6,000,000

TOTAL. . . . . 18,300,000ᵗᵗ.

Plus, les économies des frais concernant les Maîtriſes des Eaux & Forêts, évalués à plus de. . . . . 3,000,000 liv.

Puiſqu'il eſt reconnu que les Forêts du Domaine tierceroient de valeur ſous la ſurveillance des particuliers, cette augmentation fait encore un objet de vingt-cinq millions par an au profit des Propriétaires, & par conſéquent des richeſſes de l'Etat qui payent de plus des droits au Roi dans la circulation.

Reſte maintenant le produit de la vente des Domaines engagés, les laiſſes de mer, iſles & iſlots, avec les terres vaines & vagues, qui ne ſont pas concé-

dées, ainſi que les maiſons de plaiſance abandonnées, telles que Blois, Chambord, Mouceaux, la Muette, Madrid, & leurs parcs.